



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Tricot (60)**

n°MRAe 2017-1611

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Tricot le 16 mars 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts de France ayant été consultée en date du 31 mars 2017;

Considérant que la commune projette une évolution annuelle de la population de 0,9 % afin de gagner, à l'horizon 2030, 186 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 130 logements ce qui induirait une occupation théorique d'environ 1,5 habitant par logement si les logements créés sont destinés aux nouveaux habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 80 logements sur 2,4 hectares dans l'enveloppe urbaine (zone UB) et de 50 dans une zone à urbaniser (zone 1 AU) de 3,2 hectares, soit au total 5,6 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme classe 9,8 hectares en zone urbaine à vocation économique, industrielle et artisanale (zone UE) afin de conforter le pôle d'emploi de proximité sur le territoire communal et 2,4 hectares en secteur d'équipement collectif de la zone urbaine mixte (zone UBp) afin d'anticiper les besoins en équipement de la commune ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit au total la consommation de 17,8 hectares de foncier, dont 14 hectares de terres actuellement agricoles soit 1,2 % de la superficie agricole de la commune ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non, les capacités de stockage de carbone, la ressource en eau, les milieux aquatiques et les risques de ruissellement;

Considérant qu'une analyse complémentaire doit être conduite sur les besoins en logements et en extension de zones d'activité ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tricot est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tricot est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 16 mai 2017

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

